

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Côte française de Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois.	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêts, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle... 2 fr. 50  
 Edition complète... 4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## AVIS

Il est rappelé qu'il a été publié au cours de l'année 1941 trois numéros hors-série portant respectivement les numéros : 1476 bis, 1498 bis et 1520 bis.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 26 novembre 1941 (7 kaada 1360) modifiant l'annexe II du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) portant modification aux dahirs sur le timbre et l'enregistrement .....	2
Dahir du 3 décembre 1941 (14 kaada 1360) portant ouverture de crédits additionnels au budget général de l'Etat pour l'exercice 1941 .....	2
Dahir du 6 décembre 1941 (17 kaada 1360) complétant le dahir du 1 <sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles .....	3
Dahir du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) modifiant le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne et portant création de la direction du commerce et du ravitaillement .....	3
Dahir du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) portant organisation de la direction du commerce et du ravitaillement .....	3
Dahir du 26 décembre 1941 (8 hija 1360) relatif à la nomenclature statistique des marchandises importées et exportées .....	1
Arrêté viziriel du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) relatif à la gestion du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement .....	4
Arrêté viziriel du 22 décembre 1941 (8 hija 1360) portant suppression, à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 1941, des indemnités spéciales temporaires allouées à certains agents du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle et attribution à ces mêmes agents d'un supplément provisoire de salaire .....	4

#### TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 29 novembre 1941 (10 kaada 1360) portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention du 8 août 1934 relative au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca .....	5
Dahir du 1 <sup>er</sup> décembre 1941 (12 kaada 1360) portant classement des anciennes carrières d'El-Gourna à Salé .....	5
Arrêté viziriel du 8 décembre 1941 (19 kaada 1360) renouvelant les pouvoirs des sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture .....	5
Arrêté viziriel du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade .....	6
Décisions du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien .....	12
Arrêté du directeur des finances fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1941 .....	12
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les taux de l'indemnité de logement allouée aux chefs cantonniers et caporaux indigènes .....	12
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 2 septembre 1941 fixant le prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc .....	13

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1941 .....	13
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le prix des peaux brutes de sauvagines sur les lieux de chasse et à l'exportation ..	13
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le prix maximum à la production des glands et caroubes .....	13
Régime des eaux. — Avis d'ouverture d'enquêtes .....	14
Liste des dignitaires et officiers des sociétés secrètes dissoutes habitant ou ayant habité le Maroc .....	14
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1516, du 14 novembre 1941, page 1083 .....	14
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1520 bis, du 18 décembre 1941, page 1152 .....	14
Concours des 9 et 10 décembre 1941 pour trois emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage .....	14

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	14
Révision de la situation administrative de commissaires de police .....	17
Concession de pensions civiles .....	18
Caisse des rentes viagères .....	18
Allocations exceptionnelles .....	19
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion .....	19
Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne.	19
Honorariat .....	20
Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes.	20

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	20
---	----

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1941 (7 kaada 1360)**  
modifiant l'annexe II du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348)  
portant modification aux dahirs sur le timbre et l'enregistrement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'annexe II du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) portant modification aux dahirs sur le timbre et l'enregistrement est complété ainsi qu'il suit :

« Article 12. — .....

« Lorsque les secrétaires-greffiers font usage desdits actes par acte judiciaire ou extrajudiciaire dispensé des droits en vertu du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, ces fonctionnaires sont tenus, sous la même responsabilité, de présenter les actes sous seings privés au visa du receveur de l'enregistrement dans les huit jours de l'établissement de l'acte public passé en conséquence. »

Fait à Rabat, le 7 kaada 1360 (26 novembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

**DAHIR DU 3 DECEMBRE 1941 (14 kaada 1360)**  
portant ouverture de crédits additionnels au budget général de l'Etat  
pour l'exercice 1941.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La dotation des chapitres ci-après de la 1<sup>re</sup> partie du budget général de l'Etat pour l'exercice 1941 est augmentée ainsi qu'il suit :

#### CHAPITRE 28

Services de sécurité publique (Personnel)

Art. 1<sup>er</sup>. — Traitements, salaires et indemnités permanentes (personnel titulaire) :

Créations d'emploi : 6 commissaires de police, 15 inspecteurs-chefs, 15 secrétaires adjoints, 50 inspecteurs de la sûreté français, 100 gardiens de la paix français, 10 inspecteurs de la sûreté indigène, 20 gardiens de la paix indigènes .....	475.400
--	---------

Art. 2. — Dépenses occasionnelles :

Indemnité de déplacement et missions .....	3.300
Primes spéciales .....	3.400
Indemnité d'uniforme .....	3.500
Indemnité de bicyclette .....	15.700

Total de l'article 2 .....

Total du chapitre .....

#### CHAPITRE 29

Services de sécurité publique  
(Matériel et dépenses diverses)

Art. 1<sup>er</sup>. — Immeubles :

§ 1 <sup>er</sup> . — Loyers et charges .....	6.000
§ 3. — Aménagement et entretien .....	3.300
§ 4. — Eau, chauffage, éclairage .....	6.700

Total de l'article 1<sup>er</sup> .....

Art. 2. — Mobilier et frais de service :

§ 1 <sup>er</sup> . — Achat de mobilier et de matériel .....	208.500
§ 3. — Impression, frais de bureau et de bibliothèque .....	6.700
§ 4. — Téléphone .....	6.600

Total de l'article 2 .....

Art. 4. — Dépenses particulières aux services de sécurité :

§ 1 <sup>er</sup> . — Habillement, équipement, armement, matériel de sûreté .....	534.000
---	---------

Total du chapitre .....

Fait à Rabat, le 14 kaada 1360 (3 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 6 DECEMBRE 1941 (17 kaada 1360)**  
complétant le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348)  
instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 50 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, est complété ainsi qu'il suit :

« Les titulaires de pensions civiles ayant servi au titre militaire au cours des hostilités, peuvent cumuler leur pension avec la solde militaire même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air.

« Le cumul n'est autorisé toutefois que jusqu'à concurrence de 25.000 francs ou du dernier traitement ayant servi de base à la liquidation de la pension, si ce traitement est supérieur à 25.000 francs. »

Les présentes dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939. •

ART. 2. — Le directeur des finances et le trésorier général du Protectorat sont chargés de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1360 (6 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 15 DECEMBRE 1941 (26 kaada 1360)**  
modifiant le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne et portant création de la direction du commerce et du ravitaillement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — L'administration chérifienne comprend :

« La direction des finances, la direction des communications, de la production industrielle et du travail, la direction de la production agricole, la direction du commerce et du ravitaillement, la direction de l'instruction publique, la direction de la santé publique et de la jeunesse.

« Chacune de ces administrations est placée sous l'autorité d'un directeur. »

ART. 2. — L'article 4 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — a) La direction de la production agricole est composée de deux divisions placées l'une et l'autre sous l'autorité d'un directeur adjoint :

« 1<sup>o</sup> La production agricole comprenant le service de l'agriculture, le service de l'élevage, le bureau des vins et alcools et la répression des fraudes ;

« 2<sup>o</sup> Le service des forêts et le service de la conservation foncière et du cadastre.

« b) La direction du commerce et du ravitaillement comprend :

« Le service des prix ;

« Le service du commerce, divisé en :

« Bureau de l'organisation commerciale ;  
« Bureau des accords commerciaux ;

« Le service du ravitaillement, divisé en :

« Office des céréales et légumineuses ;  
« Service central du ravitaillement ;

« Le service de la marine marchande ;

« L'Office chérifien du commerce extérieur.

« Le directeur du commerce et du ravitaillement est assisté d'un directeur adjoint. »

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1360 (15 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 15 DECEMBRE 1941 (26 kaada 1360)**  
portant organisation de la direction du commerce et du ravitaillement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur du commerce et du ravitaillement prépare et propose au Gouvernement, ou dans la limite de ses pouvoirs, arrête les décisions relatives aux affaires que les articles ci-après définissent comme entrant dans ses attributions. Il en contrôle l'exécution.

Il détermine les modalités de fonctionnement des différents services et offices de la direction. Il est l'ordonnateur principal des dépenses afférentes auxdits services ou offices.

Le directeur du commerce et du ravitaillement peut, sous sa responsabilité et par décision spéciale, déléguer certains de ses pouvoirs au directeur adjoint, aux chefs de service et aux directeurs d'offices placés sous son autorité.

ART. 2. — La direction du commerce et du ravitaillement est chargée de la commercialisation et de la répartition de tous produits agricoles et industriels, y compris les laines, cuirs et peaux, à l'exception :

1<sup>o</sup> Des bovins, équidés, ovins, du bois et du charbon de bois, des vins et alcools ;

2<sup>o</sup> Des produits miniers, produits sidérurgiques et métallurgiques, produits chimiques, véhicules de toute nature et leurs accessoires, combustibles autres que bois et charbon de bois, carburants, matériaux de construction autres que les bois, énergie électrique.

ART. 3. — Les attributions des services et offices composant la direction du commerce et du ravitaillement sont définies par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir, qui produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1360 (15 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 26 DECEMBRE 1941 (8 hija 1360)**  
relatif à la nomenclature statistique des marchandises importées  
et exportées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 décembre 1939 (18 kaada 1358) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane et complétant le dahir du 11 octobre 1925 (23 rebia I 1344) relatif à la répression des fraudes en matière de douane et d'impôts intérieurs ;

Vu le dahir du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) fixant la liste et les attributions des services responsables en matière économique et modifiant le dahir précité du 30 décembre 1939 (18 kaada 1358),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La nomenclature statistique des marchandises importées et exportées annexée au dahir susvisé du 30 décembre 1939 (18 kaada 1358), et révisée par le dahir susvisé du 14 février 1941 (17 moharrem 1360), pourra être modifiée et complétée par des arrêtés pris par le directeur des finances, sur l'avis des services responsables intéressés.

Fait à Rabat, le 8 hija 1360 (26 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRETE VIZIRIEL DU 15 DECEMBRE 1941 (26 kaada 1360)**  
relatif à la gestion du personnel de la direction du commerce  
et du ravitaillement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) modifiant le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabanc 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, notamment ses articles 18, 27 et 32,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs conférés au directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement par l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) portant organisation du personnel de l'ancienne direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, sont transférés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, au directeur du commerce et du ravitaillement pour tout ce qui concerne la gestion des catégories de personnel appartenant aux services de la direction du commerce et du ravitaillement et relevant dudit arrêté.

La commission d'avancement de la direction du commerce et du ravitaillement est composée, sous la présidence du directeur, du

directeur adjoint et des chefs de service de la direction. Le chef du bureau du personnel de la direction remplit les fonctions de rapporteur.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1360 (15 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 22 DECEMBRE 1941 (3 hija 1360)**  
portant suppression, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, des indemnités  
spéciales temporaires allouées à certains agents du personnel  
d'atelier de l'Imprimerie officielle et attribution à ces mêmes  
agents d'un supplément provisoire de salaire.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimées, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, les indemnités spéciales temporaires attribuées à certains agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle par les arrêtés viziriels des 6 juillet 1937 (27 rebia II 1356), 28 janvier 1938 (26 kaada 1356), 26 avril 1939 (6 rebia I 1358) et 16 août 1941 (22 rejeb 1360).

ART. 2. — A partir de la même date et à titre transitoire, les dispositions suivantes seront appliquées aux agents visés à l'article premier ci-dessus :

1° Les agents qui bénéficient d'une bonification de salaire recevront un supplément provisoire de salaire du même taux et dans les mêmes conditions que le supplément provisoire de traitement attribué aux fonctionnaires et agents des cadres généraux par l'arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) ;

2° Les agents qui ne bénéficient pas d'une bonification de salaire recevront un supplément provisoire de salaire du même taux et dans les mêmes conditions que le supplément provisoire de traitement attribué aux fonctionnaires et agents des cadres spéciaux par l'arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360).

Fait à Rabat, le 3 hija 1360 (22 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRETE RESIDENTIEL**  
étendant aux requis et engagés volontaires à titre civil dans la défense  
passive et à leurs ayants cause le bénéfice des institutions de  
l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre  
et pupilles de la nation.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 août 1938 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, modifié par l'arrêté résidentiel du 25 mars 1941 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 novembre 1939 concernant les pensionnés, veuves, ascendants, orphelins de militaires morts pour la France et les victimes civiles de la guerre actuelle ;

Vu la loi du 18 août 1941 étendant aux requis et engagés volontaires à titre civil dans la défense passive et à leurs ayants cause le bénéfice des institutions de l'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des institutions de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation est étendu aux requis et engagés volontaires à titre civil dans la défense passive, pensionnés au titre du décret français du 30 janvier 1939, ainsi qu'à leurs ayants cause pensionnés au titre du même décret.

ART. 2. — Le directeur de la santé publique et de la jeunesse, le directeur des finances, le directeur de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 décembre 1941.

MEYRIER.

## ARRETE RESIDENTIEL

étendant aux veuves, orphelins mineurs et ascendants des requis et engagés volontaires à titre civil dans la défense passive, morts pour la France, le bénéfice de l'arrêté résidentiel du 5 novembre 1939 concernant l'octroi de secours aux ayants cause des militaires morts pour la France, avant qu'il ait été statué sur leurs droits à pension.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 août 1938 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, modifié par l'arrêté résidentiel du 25 mars 1941 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 novembre 1939 tendant à autoriser l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation à accorder des secours aux veuves, orphelins et ascendants des militaires morts pour la France, avant qu'il ait été statué sur leurs droits à pension, modifié par l'arrêté résidentiel du 27 août 1941 ;

Vu la loi du 18 août 1941 étendant aux veuves, orphelins mineurs et ascendants des requis et engagés volontaires à titre civil dans la défense passive, morts pour la France, le bénéfice du décret du 19 octobre 1939 concernant les ayants cause, en instance de pension, des militaires morts pour la France,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leurs droits à pension, les veuves, les orphelins mineurs et les ascendants des requis et engagés volontaires à titre civil dans la défense passive, morts pour la France, peuvent recevoir de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des secours, soit sur la production de l'avis officiel de décès, soit lorsqu'il y a présomption grave de décès établie par enquête des autorités de contrôle.

ART. 2. — Le directeur de la santé publique et de la jeunesse, le directeur des finances et le directeur de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 décembre 1941.

MEYRIER.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

## Approbation d'une convention.

Par dahir du 29 novembre 1941 (10 kaada 1360) a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original dudit dahir, l'avenant n° 7 prorogeant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942, la convention passée le 8 août 1934, entre le Gouvernement chérifien et la société « La Manutention marocaine », relative au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca.

## Classement du site des anciennes carrières d'El-Gourna à Salé.

Par dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1941 (12 kaada 1360) a été classé le site des anciennes carrières d'El-Gourna à Salé. L'étendue de ce site est délimitée par un polygone figuré par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original dudit dahir. Ce classement a pour effet de créer à l'intérieur de ce polygone :

- 1° Une servitude non œdificandi ;
- 2° Une servitude de maintien de la végétation arbustive.

## Sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Par arrêtés viziriels du 8 décembre 1941 (19 kaada 1360) ont été renouvelés jusqu'au 30 septembre 1942 les pouvoirs des membres des sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture nommés par les arrêtés viziriels du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359), sous réserve des nominations suivantes :

## Section indigène de commerce et d'industrie de Rabat-Salé

Haj Brahim Bouhouch et El Haj Abderrezac Medkouri, en remplacement de El Haïm Isaac, Cohen Jacob et Halioua Simon.  
Section indigène d'agriculture de Rabat, du Rharb et d'Ouezzane  
Lachemi ben Kerdal, en remplacement de Cheikh Abdelkader Kerdal.

## Section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mogador

Mohamed ben Brahim Bouïgal, en remplacement de Meyer Rosilio ;  
Bachir ben Ali Chleuh Talemsi, en remplacement de Youssef et Malek ;  
Mohamed Agourram, en remplacement de Brahim ben Lahcen.

## Section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi

El Hadj ben Ahmed ben Abdelkader, en remplacement de Baben Siboni.

## Section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda

Mohamed ould Moulay Abdallah ben el Hachemi, en remplacement de Judas Lévy.

## Section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza

Mohamed ould Baghuladi, en remplacement de Isaac ben Brahim ben Hamou Bezizat.

## Section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès

Mohamed ben Lahcen Lahlou, en remplacement de Isaac ben Bensimhon ;  
Larbi bel Hadj Bouchraïbi, en remplacement de Raphaël Danan ;  
Moulay Idriss ben Moulay Ali, en remplacement de Amran Zini.

## Section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès

Caïd Boua Sidi ould Moulay Takki, en remplacement de Berdugo Joseph ;  
Mustapha N'Houssa, en remplacement de M'Rejen Joseph.

## Section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech

Kaddour ben Djilali, en remplacement de Brahim ben Larabi ;  
Mohamed ben Hadj Omar, en remplacement de Mohamed ben Abdelkader Sebaan ;  
Mohamed ben Abdesslam Goundafa, en remplacement de El Hadj Mohamed ben Brahim ;  
Mohamed ou Ahmed Larre, en remplacement de Lahssen ou Amzaaouza ;  
Mohamed ben Moulay el Hadj, en remplacement de Soussi ou Dahan ;  
Mohamed ben Brahim el Amri, en remplacement de David ben Haïm ;  
Mohamed ben Lachemi, en remplacement de Haïm Harroch ;  
Mohamed ben Moulay el Maati, en remplacement de Youssef Touizer.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1941 (26 kaada 1360)**  
fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade

du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Pour être proposés au tableau d'avancement de grade, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones doivent remplir les conditions fixées aux tableaux ci-après :

**I. — Administration centrale**

CATÉGORIES ADMISES A POSTULER	CONDITIONS D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE OU EMPLOI	CONDITIONS PARTICULIÈRES
	TABLEAU N° 1	
	Grade : chef de bureau	
	Limite d'âge : 52 ans	
	Ancienneté de services minimum : 12 ans	
Sous-chefs de bureau. Fonctionnaires des services extérieurs.	2 ans 1 an	2 années dans le grade de sous-chef de bureau ou d'inspecteur.
	TABLEAU N° 2	
	Grade : sous-chef de bureau	
	Limite d'âge : 47 ans	
	Ancienneté de services minimum : 8 ans	
Rédacteurs principaux de l'administration centrale.	2 ans en qualité de rédacteur principal de l'administration centrale.	

**II. — Services extérieurs**

**A. — Services administratifs.**

CATÉGORIES ADMISES A POSTULER	CONDITIONS D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE OU EMPLOI	CONDITIONS PARTICULIÈRES
	TABLEAU N° 1	
	Grade : ingénieur en chef	
	Limite d'âge : 52 ans	
Ingénieurs ordinaires.	8 ans	
	TABLEAU N° 2	
	Grade : inspecteur	
	Limite d'âge : 47 ans	
	Ancienneté de services minimum : 10 ans	
Rédacteurs de l'administration centrale.	4 ans	Services extérieurs et administration centrale cumulés, pour les candidats appartenant à l'administration centrale depuis au moins 2 ans. 5 ans pour les autres candidats.
Rédacteurs des services extérieurs et agents instructeurs.	5 ans	
Sous-chefs de bureau.	Sans inscription au tableau d'avancement de grade	Par voie d'inscription au tableau de mutations.

CATEGORIES ADMISES A POSTULER	CONDITIONS D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE OU EMPLOI	CONDITIONS PARTICULIÈRES
<b>TABLEAU N° 3</b>		
Grade : chef de centre de contrôle des articles d'argent de 3 <sup>e</sup> classe		
Limite d'âge : 54 ans		
Ancienneté de services minimum : 14 ans		
Receveurs de 3 <sup>e</sup> classe. Contrôleurs principaux. Rédacteurs principaux de l'administration centrale.  Rédacteurs principaux des services extérieurs. Contrôleurs.	1 an 1 an 4 ans (Services extérieurs et administration centrale cumulés) pour les rédacteurs appartenant à l'administration centrale depuis au moins 2 ans. 6 ans pour les autres candidats.  6 ans 3 ans	
<b>TABLEAU N° 4</b>		
Grade : caissier-comptable de C.N.E. de 3 <sup>e</sup> classe		
Limite d'âge : 54 ans		
Ancienneté de services minimum : 14 ans		
Rédacteurs principaux de l'administration centrale.  Rédacteurs principaux des services extérieurs.	4 ans (Services extérieurs et administration centrale cumulés) pour les candidats appartenant à l'administration centrale depuis au moins 2 ans. 6 ans pour les autres candidats.  6 ans	
<b>TABLEAU N° 5</b>		
Grade : surveillante des services administratifs		
Limite d'âge : 49 ans		
Dames-commis des services administratifs. Dames-commis affectées dans les services administratifs.	13 ans dans les emplois de dame employée et dame commis s'il y a lieu.	En fonctions dans les services administratifs depuis 2 ans au moins.
<b>TABLEAU N° 6</b>		
Grade : commis principal et commis d'ordre et de comptabilité		
Limite d'âge : 49 ans		
Contrôleurs adjoints, commis principaux et commis.	7 ans	
<b>B. — Services d'exécution</b>		
<b>TABLEAU N° 7</b>		
Grade : titulaire de bureau de 1 <sup>re</sup> classe		
(Receveurs, chef de bureau central télégraphique, chef de bureau central téléphonique)		
Limite d'âge : 54 ans		
Ancienneté de services minimum : 20 ans		
<i>Fonctionnaires masculins</i> Sous-chefs de bureau. Inspecteurs.  Titulaires de bureaux de 2 <sup>e</sup> classe.  Chefs de bureau.	2 ans 2 ans  1 an  Sans inscription au tableau d'avancement	Compter au moins 7 ans de présence dans les services administratifs en qualité de rédacteur, d'agent instructeur ou d'inspecteur.

CATÉGORIES ADMISES A POSTULER	CONDITIONS D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE OU EMPLOI	CONDITIONS PARTICULIÈRES								
<p>Titulaires de bureaux de 3<sup>e</sup> classe. Contrôleurs principaux. Rédacteurs principaux de l'administration centrale.</p> <p>Rédacteurs principaux des services extérieurs et agents instructeurs.</p> <p>Sous-chef de bureau. Inspecteurs.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TABLEAU N° 8</b></p> <p>Grade : titulaire de bureau de 2<sup>e</sup> classe (Receveur des postes et des télégraphes) Limite d'âge : 54 ans Ancienneté de services minimum : 17 ans</p> <p style="text-align: center;">1 an 1 an 6 ans</p> <p>(Services extérieurs et administration centrale cumulés) pour les candidats appartenant à l'administration centrale depuis au moins 3 ans. 8 ans pour les autres candidats.</p> <p style="text-align: center;">8 ans</p> <p style="text-align: center;"><i>Sans inscription au tableau d'avancement</i></p>	<p>Etre inscrit ou avoir été inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau ou d'inspecteur.</p> <p>Les candidats aux grades de sous-chef de bureau ou d'inspecteur sont admis à postuler, mais ils ne peuvent être inscrits au tableau de receveur de 2<sup>e</sup> classe que s'ils sont retenus pour le grade de sous-chef de bureau ou d'inspecteur.</p> <p>Par inscription au tableau des mutations lorsqu'ils sont en possession d'un traitement au moins égal à 36.000 francs.</p>								
<p style="text-align: center;"><b>TABLEAU N° 9</b></p> <p>Grade : titulaire de bureau de 2<sup>e</sup> classe (Chef de bureau central télégraphique, chef de bureau central téléphonique, chef de bureau central électrique mixte (télégraphique et téléphonique), chef de bureau central de chèques postaux) Limite d'âge : 54 ans Ancienneté de services minimum : 17 ans</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">Sous-chef de bureau. Inspecteurs.</td> <td style="width: 30%; text-align: center;">1 an 1 an</td> <td rowspan="2" style="width: 40%; vertical-align: top;">Compter au moins 6 ans de présence dans les services administratifs en qualité de rédacteur, d'agent instructeur ou d'inspecteur.</td> </tr> <tr> <td>Titulaires de bureaux de 3<sup>e</sup> classe. Contrôleurs principaux. Rédacteurs principaux de l'administration centrale.</td> <td style="text-align: center;">1 an 1 an 6 ans</td> </tr> <tr> <td>Rédacteurs principaux des services extérieurs et agents instructeurs.</td> <td style="text-align: center;">8 ans</td> <td style="vertical-align: top;">Etre inscrit ou avoir été inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau ou d'inspecteur. Les candidats aux grades de sous-chef de bureau ou d'inspecteur sont admis à postuler, mais ils ne peuvent être inscrits au tableau que s'ils sont retenus pour le grade de sous-chef de bureau ou d'inspecteur.</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">NOTA. — Tous les candidats doivent être du sexe masculin.</p>			Sous-chef de bureau. Inspecteurs.	1 an 1 an	Compter au moins 6 ans de présence dans les services administratifs en qualité de rédacteur, d'agent instructeur ou d'inspecteur.	Titulaires de bureaux de 3 <sup>e</sup> classe. Contrôleurs principaux. Rédacteurs principaux de l'administration centrale.	1 an 1 an 6 ans	Rédacteurs principaux des services extérieurs et agents instructeurs.	8 ans	Etre inscrit ou avoir été inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau ou d'inspecteur. Les candidats aux grades de sous-chef de bureau ou d'inspecteur sont admis à postuler, mais ils ne peuvent être inscrits au tableau que s'ils sont retenus pour le grade de sous-chef de bureau ou d'inspecteur.
Sous-chef de bureau. Inspecteurs.	1 an 1 an	Compter au moins 6 ans de présence dans les services administratifs en qualité de rédacteur, d'agent instructeur ou d'inspecteur.								
Titulaires de bureaux de 3 <sup>e</sup> classe. Contrôleurs principaux. Rédacteurs principaux de l'administration centrale.	1 an 1 an 6 ans									
Rédacteurs principaux des services extérieurs et agents instructeurs.	8 ans	Etre inscrit ou avoir été inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau ou d'inspecteur. Les candidats aux grades de sous-chef de bureau ou d'inspecteur sont admis à postuler, mais ils ne peuvent être inscrits au tableau que s'ils sont retenus pour le grade de sous-chef de bureau ou d'inspecteur.								

CATEGORIES ADMISES A POSTULER	CONDITIONS D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE OU EMPLOI	CONDITIONS PARTICULIÈRES
<b>TABLEAU N° 10</b>		
Grade : titulaire de bureau de 3 <sup>e</sup> classe (Receveur, chef de bureau central télégraphique, chef de bureau central téléphonique, chef de bureau central électrique mixte)		
Limite d'âge : 54 ans Ancienneté de services minimum : 14 ans		
Contrôleurs principaux. Rédacteurs de l'administration centrale.	1 an 4 ans (Services extérieurs et administration centrale cumulés) pour les candidats appartenant à l'administration centrale depuis au moins 3 ans. 6 ans pour les autres candidats.	
Rédacteurs des services extérieurs et agents instructeurs. Contrôleurs. Titulaires de bureaux de 4 <sup>e</sup> classe.	6 ans 3 ans 3 ans	
NOTA. — Tous les candidats doivent être du sexe masculin.		
<b>TABLEAU N° 11</b>		
Grade : titulaire de bureau de 4 <sup>e</sup> classe (Receveur des postes et télégraphes)		
Limite d'âge : 53 ans Ancienneté de services minimum : 12 ans		
Contrôleurs.	1 an	Avoir satisfait à l'examen d'aptitude à l'emploi de contrôleur de la branche mixte.
Receveurs de 5 <sup>e</sup> classe.	1 an pour les candidats comptant 20 ans d'ancienneté dans les emplois de surnuméraires, commis, contrôleur adjoint, receveur de 6 <sup>e</sup> classe (ex-commis) ou receveur de 5 <sup>e</sup> classe. 3 ans pour les autres postulants.	
Contrôleurs adjoints et commis.	20 ans dans les emplois de surnuméraire, commis ou contrôleur adjoint.	Avoir satisfait à l'examen d'aptitude à l'emploi de contrôleur de la branche mixte.
<b>TABLEAU N° 12</b>		
Grade : titulaire de bureau de 4 <sup>e</sup> classe (Chef de bureau central radiotélégraphique)		
Limite d'âge : 53 ans Ancienneté de services minimum : 12 ans		
Titulaires de bureaux de 4 <sup>e</sup> classe.	1 an	1 <sup>o</sup> Compter au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le tableau est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans les cadres du service radiotélégraphique de l'administration. 2 <sup>o</sup> Ne pas avoir quitté, au 31 décembre visé ci-dessus les services radiotélégraphiques depuis plus de 3 ans.
Contrôleurs.	1 an	
Titulaires de bureaux de 5 <sup>e</sup> classe (issus des commis).	1 an	
Contrôleurs adjoints et commis.	20 ans dans les emplois de surnuméraire, commis ou contrôleur adjoint.	
NOTA. — Tous les candidats doivent être du sexe masculin.		
<b>TABLEAU N° 13</b>		
Grade : receveur de 5 <sup>e</sup> classe		
Limite d'âge : 53 ans		
Commis d'ordre et de comptabilité.	13 ans dans les emplois de surnuméraire, de commis, commis d'ordre et de comptabilité.	
Surveillantes principales.	1 an	
Surveillantes.	1 an	

CATEGORIES ADMISES A POSTULER	CONDITIONS D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE OU EMPLOI	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Contrôleurs adjoints, commis et receveurs de 6 <sup>e</sup> classe, anciens commis ou contrôleurs adjoints. Receveurs de 6 <sup>e</sup> classe.	12 ans dans les emplois de surnuméraire, de commis, contrôleur adjoint, dame employée, surveillante et receveur de 6 <sup>e</sup> classe. 4 ans	
<b>TABLEAU N° 14</b> Grade : receveur de 6 <sup>e</sup> classe Limite d'âge : 48 ans		
Dames employées.	8 ans	Ne peuvent concourir pour les bureaux dont la gestion doit être confiée à des hommes.
<b>TABLEAU N° 15</b> Grade : contrôleur principal (Des bureaux mixtes ou postaux, des bureaux centraux télégraphiques, des bureaux centraux téléphoniques) Limite d'âge : 53 ans Ancienneté de services minimum : 15 ans		
Contrôleurs principaux des autres branches. Rédacteurs de l'administration centrale.	1 an 6 ans (Services extérieurs et administration centrale cumulés) pour les candidats appartenant à l'administration centrale depuis 3 ans au moins. 8 ans pour les autres candidats.	A l'exception des agents instructeurs (branche électrique) et des rédacteurs, tous les candidats au grade de contrôleur principal des bureaux centraux téléphoniques doivent avoir exercé les fonctions de contrôleur des services téléphoniques pendant au moins 3 ans. Tous les candidats au grade de contrôleur principal des bureaux centraux télégraphiques doivent justifier qu'ils ont été dirigeants de Baudot et qu'ils ont subi, avec succès, l'examen de sortie d'un cours de Baudot.
Rédacteurs des services extérieurs et agents instructeurs.	8 ans	
Contrôleurs masculins.	4 ans	
<b>TABLEAU N° 16</b> Grade : contrôleur (Bureaux mixtes ou postaux, service télégraphique, service téléphonique) Limite d'âge : 45 ans Ancienneté de services minimum : 12 ans		
Contrôleurs des autres branches, contrôleurs adjoints, commis, commis d'ordre et de comptabilité ayant appartenu au cadre des commis d'exploitation. Titulaires de bureaux de 4 <sup>e</sup> classe.	19 ans dans les emplois de surnuméraire, commis, commis d'ordre et de comptabilité, contrôleur adjoint et contrôleur. 1 an	Examen professionnel. De plus, les contrôleurs des autres branches du service doivent compter au moins 1 an de grade dans leur spécialité. Examen professionnel. (Sauf pour le grade de contrôleur des bureaux mixtes) et avoir appartenu au cadre des commis. Avoir appartenu au cadre des commis. Examen professionnel.
Receveurs de 5 <sup>e</sup> classe.	5 ans	
<b>TABLEAU N° 17</b> Grade : surveillante principale (du service téléphonique). Limite d'âge : 53 ans		
Surveillantes.	2 ans	Appartenir à la spécialité recherchée.

CATEGORIES ADMISES A POSTULER	CONDITIONS D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE OU EMPLOI	CONDITIONS PARTICULIÈRES	
<b>TABLEAU N° 18</b>			
Grade : surveillante dans les services d'exécution			
Limite d'âge : 49 ans			
A. — <i>Du service téléphonique</i>			
Dames-commis.	12 ans dans l'emploi de dame employée ou de dame-commis.	En fonction au service téléphonique, n'en ayant pas été éloignées pour une cause quelconque au cours des deux années précédant la date à laquelle sont arrêtées les anciennetés et réunissant au cours de leur carrière, au moins 5 années de service effectif, dans un bureau central téléphonique.	
Dames employées.	13 ans		
B. — <i>Du service des chèques postaux</i>			
Dames-commis.	10 ans dans l'emploi de dame employée ou de dame-commis.	Avoir appartenu à un service relevant de la spécialité recherchée pendant 2 ans.	
Dames employées.	10 ans		
<b>TABLEAU N° 19</b>			
Grade : contrôleur principal des installations électro-mécaniques (service téléphonique)			
Limite d'âge : 50 ans			
Ancienneté de services : 15 ans			
Contrôleurs des I.E.M.	6 ans	Etre pourvu du brevet de téléphonie automatique.	
<b>TABLEAU N° 20</b>			
Grade : contrôleur des installations électro-mécaniques			
Limite d'âge : 45 ans			
Ancienneté de services minimum : 12 ans			
A. — <i>Service télégraphique</i>			
Vérificateur des I.E.M.	15 ans	Etre pourvu du brevet de téléphonie automatique.	
Contrôleurs des I.E.M. des autres branches.	1 an		
Vérificateurs des I.E.M.	12 ans	Etre titulaire du brevet de T.S.F. ou du certificat d'aptitude délivré aux élèves qui ont satisfait à l'examen de sortie des cours de l'école de T.S.F.	
C. — <i>Service radiotélégraphique</i>			
Vérificateurs des I.E.M.	11 ans		
D. — <i>Service des lignes souterraines à grande distance</i>			
Vérificateurs des I.E.M.	11 ans	Etre pourvu du brevet de téléphonie souterraine à grande distance.	

ART. 2. — Les dames employées des services métropolitains employées en qualité d'auxiliaires, puis intégrées comme titulaires dans les cadres de l'Office dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du deuxième avenant à la convention postale franco-marocaine, ne pourront prétendre à un emploi d'avancement que lorsqu'elles réuniront, à l'Office marocain, l'ancienneté et la spécialisation, fixées dans la métropole, pour l'accession aux fonctions ou aux grades sollicités.

ART. 3. — Les anciennetés de service, de grade et de traitement sont arrêtées au 31 décembre de l'année qui précède celle pour laquelle le tableau est établi.

ART. 4. — Ne pourront être admis à faire acte de candidature à l'occasion d'un tableau d'avancement que les fonctionnaires et

agents qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle ledit tableau est établi, n'auront pas encore atteint les limites d'âge maximum indiquées aux tableaux de l'article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, aucune limite d'âge maximum ne sera opposable aux receveurs et assimilés dont les bureaux ont été élevés à la classe supérieure, lorsqu'ils poseront leur candidature en vue d'obtenir leur promotion sur place.

ART. 5. — Les candidats qui ont figuré au tableau d'avancement venant à expiration et qui n'ont pas été pourvus de l'emploi pour lequel ils étaient inscrits, seront maintenus d'office sur les nouvelles listes de propositions, sauf s'ils ont renoncé à l'emploi, s'ils ont dépassé la limite d'âge maximum correspondant à l'emploi, s'ils cessent de se tenir à la disposition de l'administration, ou enfin s'ils ont démerité.

Dans ce dernier cas, la commission d'avancement devra, à l'occasion de l'établissement du nouveau tableau d'avancement, se prononcer sur le maintien ou l'exclusion de ces candidats.

ART. 6. — *Conditions transitoires de candidatures.* — A titre transitoire, pendant une période de deux ans (tableaux de 1942 et 1943), les receveurs de 4<sup>e</sup> classe provenant des contrôleurs et réciproquement, les contrôleurs provenant des receveurs de 4<sup>e</sup> classe, seront admis à faire acte de candidature pour les emplois de receveur et de chef de bureau central téléphonique ou télégraphique de 3<sup>e</sup> classe, même s'ils ne remplissent pas les conditions d'ancienneté prévues dans leur grade actuel si, dans l'emploi précédemment occupé, ils réunissaient l'ancienneté requise actuellement des candidats de ce dernier grade pour l'accession au nouvel emploi recherché.

Le bénéfice de cette mesure est limité aux fonctionnaires et agents nommés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1941 à l'emploi occupé au moment où ils font acte de candidature.

Les intéressés devront, en outre, compter au moins un an de service dans ce dernier emploi.

Ils seront présentés sur les listes de propositions avec les candidats de leur grade actuel au rang correspondant à leur ancienneté.

ART. 7. — *Etablissement des listes de proposition pour 1942.* — Pour l'établissement du tableau de 1942, les candidats seront inscrits sur les listes de propositions soumises aux commissions d'avancement, dans l'ordre décroissant des traitements et des anciennetés de traitement.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour la première fois à l'occasion de l'élaboration du tableau d'avancement de grade pour l'année 1942.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1360 (15 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

**Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, modifié par le dahir du 16 septembre 1941,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des taxes de licence à percevoir à la sortie hors de la zone française des produits énumérés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION des produits	UNITÉ de taxation	TAUX de la taxe
Ex. 2.930	Pêches séchées	Kilo brut	8 francs

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'application de la présente décision.

Rabat, le 20 décembre 1941.

VOIZARD.

**Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, modifié par le dahir du 16 septembre 1941,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des taxes de licence à percevoir, à la sortie hors de la zone française, sur les produits énumérés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	ÉNUMÉRATION DES PRODUITS	MONTANT de la taxe
Ex. 530	Pelleteries brutes de toutes espèces.	Renard. 75 fr. Chacal. 50 Loutre. 100
Ex. 14.150	Pelleteries préparées ou en morceaux cousus.	Chal sauvage. 25 Lynx. 30 Glocyon. 10 Civetle-genette. 10 Raton-mangouste. 10

Ces taxes seront perçues, par peau ou fraction de peau, au moment de l'exportation.

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 21 décembre 1941.

VOIZARD.

**Arrêté du directeur des finances fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1941.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 relatif au warrantage des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 portant création de la caisse de garantie des avances sur vins ;

Après avis du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des avances à consentir sur les vins libres de la récolte 1941 ne pourra être supérieur à cent quatre-vingts francs (180 fr.) par hectolitre de vin.

ART. 2. — Le montant du prélèvement à effectuer par la caisse de garantie des avances sur vin est fixé à trois francs (3 fr.) par hectolitre warranté.

Rabat, le 18 décembre 1941.

P. le directeur des finances,  
Le directeur adjoint,  
DUPOIRIÉ.

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les taux de l'indemnité de logement allouée aux chefs cantonniers et caporaux indigènes.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1941 portant réglementation du personnel des chefs cantonniers et caporaux indigènes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de logement des chefs cantonniers principaux et chefs cantonniers, régis par l'arrêté viziriel du 14 mars 1930, est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941, aux taux annuels ci-après : 3.600 francs pour les agents mariés, 1.600 francs pour les célibataires.

ART. 2. — L'indemnité de logement des caporaux indigènes, régis par l'arrêté viziriel du 14 mars 1930, est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941, à 1.320 francs par an.

Ce taux est majoré de 300 francs par an en faveur des agents résidant dans les villes municipales ou dans les localités désignées ci-après :

Région de Casablanca : Berrechid, Boulhaut, Boucheron, Benhamed, Oued-Zem, Khouribga, Kasha-Tadla, Boujad, Beni-Mellal.

Région de Rabat : Marchand, Khemissèt, Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechra-bel-Ksiri.

Région d'Oujda : Berkane, Taourirt, El-Aïoun, Berguent, Martimprey-du-Kiss.

Région de Fès : Guercif, Missour.

Région de Meknès : Azrou, Midelt, El-Hajeb, Ifrane, Khenifra, Erfoud, Ksar-es-Souk, Boudenib.

Région de Marrakech : Demnate, Ouarzazate, El-Kelâa-des-Srarhna.

Commandement d'Agadir-confins : Inezgane, Taroudannt, Tiznit.

ART. 3. — Les indemnités prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont réduites des deux tiers pour les agents logés par l'administration.

Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1941.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 2 septembre 1941 fixant le prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1941 fixant les prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« 1<sup>o</sup> Viandes fraîches :

« ..... PRIX DE DÉTAIL  
« Épaule fraîche ..... Kilo. 20 francs. »

Rabat, le 12 décembre 1941.

P. le directeur de la production agricole,  
du commerce et du ravitaillement,  
Le directeur adjoint,

BATAILLE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de la sous-commission de la viticulture,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation courante, à compter du 26 décembre 1941, une deuxième tranche de vin de la récolte 1941, égale au dixième des vins de ladite récolte.

ART. 2. — Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres sont autorisés à sortir au titre de cette deuxième tranche un minimum de 200 hectolitres.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 22 décembre 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le prix des peaux brutes de sauvagines sur les lieux de chasse et à l'exportation.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays en temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix des peaux brutes de sauvagines vendues aux commerçants par les piégeurs ou chasseurs sur les lieux de chasse, doit être compris, suivant la nature et la qualité des peaux, entre les chiffres limites indiqués dans le tableau ci-dessous :

Renard .....	30 à 45 francs l'unité ;
Chacal .....	20 à 30 — —
Loutre .....	150 à 180 — —
Chat sauvage .....	5 à 15 — —
Lynx .....	30 à 50 — —
Otocyon .....	5 à 10 — —
Civette-genette .....	5 à 8 — —
Raton-mangouste .....	5 à 7 — —

ART. 2. — Les prix maxima des peaux brutes de sauvagines à l'exportation sont fixés ainsi qu'il suit, sur la base *FOB* Casablanca :

Renard .....	75 francs l'unité ;
Chacal .....	50 — —
Loutre .....	250 — —
Chat sauvage .....	25 — —
Lynx .....	85 — —
Otocyon .....	17 — —
Civette-genette .....	13 — —
Raton-mangouste .....	12 — —

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Rabat, le 22 décembre 1941.

P. le directeur de la production agricole,  
du commerce et du ravitaillement,  
Le directeur adjoint,

BATAILLE.

## Fixation du prix des glands frais et caroubes.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 24 décembre 1941, le prix maximum des glands frais et des caroubes en gousses a été fixé à 75 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour marchandise nue, propre, saine, loyale et marchande, rendue au marché de gros le plus important de la région de production.

## RÉGIME DES EAUX

## Avis d'ouverture d'enquêtes.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 16 décembre 1941, une enquête d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 5 janvier 1942, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Lesterps.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, où il peut être consulté.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage comporte des caractéristiques suivantes :

M. Lesterps Jean-Baptiste, colon à Targa, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété dite « La Limousine », T.F. 7031, à l'emplacement indiqué au plan joint au présent arrêté, un débit continu de trois litres-seconde cinq (3,5 l.-s.) destiné à l'irrigation de cette propriété.

La propriété a une superficie totale de 10 hectares, déjà irriguée par un débit de 1 litre-seconde environ, provenant de la séguia Targa.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 17 décembre 1941, une enquête publique est ouverte du 29 décembre 1941 au 29 janvier 1942 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kanneb.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, où il peut être consulté.

L'extrait du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kanneb comporte les caractéristiques suivantes :

Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kanneb (Rabat-banlieue) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1935.

La totalité du débit est reconnue comme faisant partie du domaine public.

Liste des dignitaires et officiers des sociétés secrètes dissoutes habitant ou ayant habité le Maroc.

Journal officiel de l'Etat français du 17 décembre 1941

- BARD, lieutenant de port, Casablanca (Maroc), L. n° 207, secrétaire.  
 S. BROÏDO, rue des Ouled-Harriz, n° 13, Casablanca (Maroc), 18<sup>e</sup> ch. Georges-Martin de Paris.  
 S. KAREFF-MOSSOM, British office Box, 41, Casablanca (Maroc), 18<sup>e</sup> ch. Georges-Martin de Paris.  
 S. PICARD, institutrice, place de France, Casablanca, 18<sup>e</sup> ch. Georges-Martin de Paris.  
 S. POLLIER, Maroc, 18<sup>e</sup> ch. Georges-Martin de Paris.  
 S. RAGEN, Maroc, 18<sup>e</sup> ch. Georges-Martin de Paris.  
 SISCOU, 72, rue Prom, Casablanca, 18<sup>e</sup> ch. Georges-Martin de Paris.  
 VIELLY, 5, rue Galilée, Casablanca, 18<sup>e</sup> ch. Georges-Martin de Paris.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1516, du 14 novembre 1941, page 1083.

Arrêté viziriel du 30 octobre 1941 (9 chaoual 1360) fixant le statut du personnel technique auxiliaire du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien.

Article 7, in fine.

Au lieu de :

« Ils sont dispensés dans leur nouvelle catégorie du stage prévu à l'article 7 ci-dessus » ;

Lire :

« Ils sont dispensés dans leur nouvelle catégorie du stage prévu à l'article 6 ci-dessus. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1520 bis, du 18 décembre 1941, page 1152.

Dahir du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux retraités de l'Etat chérifien.

ARTICLE 9. —

Au lieu de :

« Les titulaires de plusieurs pensions fondées sur la durée des services, concédés ou non..... » ;

Lire :

« Les titulaires de plusieurs pensions fondées sur la durée des services, concédées ou non..... ».

Concours des 9 et 10 décembre 1941 pour trois emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

MM. Cinquin Jean, Barbaud Roger, Joncquiert Claude, docteurs-vétérinaires.

Liste complémentaire par ordre de mérite :

MM. Marchetti Louis, Onno Louis, Monner Raoul, ~~docteurs-vétérinaires.~~

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 décembre 1941, M<sup>me</sup> Séjournant Marie-Louise, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales marocaines, en service à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, est admise par la commission de réforme à faire valoir ses droits à la retraite, ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941 pour invalidité ne résultant pas du service, et rayée des cadres à la même date.

(Rectificatif au Bulletin officiel n° 1520 du 12 décembre 1941, page 1146).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 décembre 1941, M. Cognev Hubert, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941.

\*  
\* \*

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 décembre 1941, M. Drissi Mohamed, sujet marocain, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, du brevet d'arabe et du certificat de berbère, est nommé interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 18 décembre 1941, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941 :

Secrétaire-greffier hors classe (2<sup>e</sup> échelon)

M. Courtine Léon, secrétaire-greffier hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

Secrétaire-greffier hors classe (1<sup>er</sup> échelon)

M. Bouyssou Pierre, secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe.

Secrétaire-greffier de 6<sup>e</sup> classe

M. Paillet François, secrétaire-greffier de 7<sup>e</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

MM. Garcia Jean et Lavergne Joseph, commis principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Debry Alfred, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Castel François, commis de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 23 décembre 1941, M. Ahmed ben Abdelkader, sujet marocain, titulaire du diplôme d'arabe et du certificat d'études juridiques et administratives marocaines, est nommé interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941.



## SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 14 août et 17 décembre 1941 sont nommés :

(à compter du 16 août 1941)

*Commissaire divisionnaire*

M. Léandri Claude, commissaire hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941).

*Gardien de la paix stagiaire*

MM. Auriol Paul, Bertranne Gaston-Jean, Hegener Paul et Orillac Maurice, agents auxiliaires.

Par arrêté directorial du 14 octobre 1941, l'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe Deschamps Fernand-Ernest est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941.

Par arrêté directorial du 21 octobre 1941, M. Eauclair Charles, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 18 novembre 1941, l'inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon) Ali ben Mohamed ben Ali, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1941, est nommée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941 :

*Surveillante de prison de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Antonetti Marie, surveillante stagiaire.

Par arrêtés directoriaux des 10 et 17 décembre 1941, sont nommés :

*Gardien de la paix stagiaire*

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941)

M. Mayeur Marcel, agent auxiliaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941)

M. Couturet Justin, agent auxiliaire.

Par arrêté directorial du 15 décembre 1941, est promu à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941 :

*Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe*

Mohamed ben Ahmed ben Tahar, gardien de prison de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 15 décembre 1941, le secrétaire adjoint hors classe (1<sup>er</sup> échelon) Ristorcelli Eugène, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 16 décembre 1941, le gardien de la paix stagiaire Durupt Edmond est placé dans la position de disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté directorial du 16 décembre 1941, est promu à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941 :

*Economiste de prison de 4<sup>e</sup> classe*

M. Paquette Emile, économiste de prison de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 19 décembre 1941, M. Planche Henri, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, est nommé secrétaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941.



## DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 14 octobre 1941, M. Divet Arsène, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 14 octobre 1941, M. Divet Arsène est reclassé commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (rappel de services militaires).

Par arrêté directorial du 18 octobre 1941, sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941 :

*Chef de service des perceptions de 1<sup>re</sup> classe*

M. Bordes Louis, chef de service des perceptions de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Cognet Armand, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 29 octobre 1941, le préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe des douanes Gourhel Jean, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 29 octobre 1941, Lahcen ben Ali, m<sup>le</sup> 390, gardien des douanes de 3<sup>e</sup> classe, est placé dans la 4<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Par arrêté directorial du 8 novembre 1941, M. Sosini Jacques, préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe, est promu préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1941, M. Etienne Georges, préposé-chef hors classe, est promu agent spécialisé de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 15 novembre 1941, Mohamed ben Derrhane ben Hammouche, m<sup>le</sup> 524 et Mallaoui ould Lahsen, m<sup>le</sup> 521, sont nommés cavaliers de 8<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Par arrêté directorial du 19 novembre 1941, Mohamed ben Mohamed, m<sup>le</sup> 512, cavalier des douanes de 8<sup>e</sup> classe, est licencié de son emploi à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1941, le préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe des douanes Selva Sébastien, dont la démission est acceptée à compter du 30 novembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 26 novembre 1941, M. Poli Augustin, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, est promu chef de poste principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Par arrêté directorial du 26 novembre 1941, M. Kuhn Jean-Alfred, contrôleur stagiaire des douanes, nommé rédacteur stagiaire des services financiers à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, est rayé des cadres de l'administration des douanes à la même date.

Par arrêté directorial du 2 décembre 1941, le gardien de 5<sup>e</sup> classe des douanes Mohamed ben Ahmed el Haouari, m<sup>le</sup> 4-9, dont la démission est acceptée à compter du 10 décembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 9 décembre 1941, M. Mohamed ben Moulay el Fedil est nommé commis stagiaire du service des impôts directs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 10 décembre 1941, Mohamed ben Moktar, m<sup>le</sup> 466, cavalier de 7<sup>e</sup> classe, révoqué de ses fonctions à compter du 16 décembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 10 décembre 1941, Ahmed ben Moktar, m<sup>le</sup> 460, cavalier de 7<sup>e</sup> classe, est licencié de son emploi à compter du 16 décembre 1941, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 17 décembre 1941, M. Mienné Xavier, commis principal de 3<sup>e</sup> classe des douanes, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, est rayé des cadres à la même date.

\* \* \*

#### DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêté directorial du 10 décembre 1941, M. Doublet René, conducteur des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, en disponibilité pour service militaire, est réintégré dans les cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 6 décembre 1941 sont nommés commis stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941, MM. Cabrier Louis, Molina Vincent et Veyaux André.

(Office des P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 30 juin 1941, MM. Blanchard Adolphe, Didelle Rémy, Ferrandis Vincent, ouvriers auxiliaires, sont nommés agents des lignes de 15<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Par arrêté directorial du 11 juillet 1941, M<sup>me</sup> Riguet Raymonde, dame employée de 1<sup>re</sup> classe, est promue dame-commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Par arrêté directorial du 19 juillet 1941, M. Arcens Pierre, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est promu contrôleur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1941.

Par arrêté directorial du 21 août 1941, M. Pellici Paul, agent des lignes de 1<sup>re</sup> classe, est promu chef d'équipe de 6<sup>e</sup> classe à compter du 16 août 1941.

Par arrêté directorial du 25 août 1941, M<sup>me</sup> Castinel Pierrette, dame employée auxiliaire, est promue jeune dame spécialisée à compter du 1<sup>er</sup> août 1941.

Par arrêté directorial du 24 septembre 1941, M<sup>me</sup> Quesada Berthe, dame-commis de 2<sup>e</sup> classe, est promue surveillante de 4<sup>e</sup> classe à compter du 16 septembre 1941.

Par arrêté directorial du 27 septembre 1941, M. Dubor Simon, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est promu contrôleur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 30 septembre 1941, M. Filizzola Antoine, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, est promu contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 6 octobre 1941 :  
M. Fuma René, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est promu contrôleur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941 ;

M<sup>lle</sup> Humbert Blanche, dame-commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est promue surveillante de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941 ;

M<sup>mes</sup> Jonin Georgette et Pilleboue Simone, dames employées de 1<sup>re</sup> classe, sont promues dames-commis principaux de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941 ;

M. Soulabaille André, commis de 6<sup>e</sup> classe, en disponibilité pour service militaire depuis le 6 septembre 1939, est réintégré dans ses fonctions et nommé commis de 6<sup>e</sup> classe à compter du 6 septembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 20 octobre 1941 :

M<sup>me</sup> Sibieude Juliette, dame employée de 4<sup>e</sup> classe en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1<sup>er</sup> mars 1938, est réintégré dans ses fonctions et nommée dame employée de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941 ;

M<sup>me</sup> Roux Marie, dame employée de 5<sup>e</sup> classe en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1<sup>er</sup> juin 1940, est réintégré dans ses fonctions et nommée dame employée de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941 ;

M<sup>me</sup> Vitry Philippa, dame employée de 6<sup>e</sup> classe en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1936, est réintégré dans ses fonctions et nommée dame employée de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941 ;

M<sup>me</sup> Guisset Lucienne, dame employée de 1<sup>re</sup> classe en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 16 octobre 1938, est réintégré dans ses fonctions et nommée dame employée de 1<sup>re</sup> classe à compter du 16 décembre 1941.

Par arrêté directorial du 14 novembre 1941, M. Chanton Ulysse, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon), est promu chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe à compter du 16 novembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 18 novembre 1941 :

M. Lévesque Raoul, rédacteur principal des services extérieurs de 1<sup>re</sup> classe, est promu inspecteur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 16 novembre 1941 ;

M. Delor Alphonse, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu rédacteur des services extérieurs de 1<sup>re</sup> classe à compter du 16 novembre 1941 ;

M. Goumy Maxime, commis principal de 4<sup>e</sup> classe, est promu rédacteur des services extérieurs de 2<sup>e</sup> classe à compter du 16 novembre 1941 ;

M. Chatelet Bernard, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu rédacteur des services extérieurs de 3<sup>e</sup> classe à compter du 16 novembre 1941.

Par arrêté directorial du 6 décembre 1941, M. Canaguié Léonce, receveur de 6<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), est promu au 1<sup>er</sup> échelon de son grade à compter du 6 juin 1941.

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 20 septembre 1941, M. Ernoult Pierre, détaché pour servir au Maroc par arrêté ministériel du 15 juillet 1941, est nommé garde général des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Par arrêté directorial du 22 octobre 1941, M. Lapière Alcide, garde stagiaire du 1<sup>er</sup> novembre 1940, est titularisé dans son emploi le 1<sup>er</sup> décembre 1941, et nommé garde des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940, avec ancienneté du 3 novembre 1938 (bonification pour services militaires : 36 mois, 28 jours).

Par arrêté directorial du 22 octobre 1941, M. Guillot Marcel, garde stagiaire du 1<sup>er</sup> novembre 1940, est titularisé dans son emploi le 1<sup>er</sup> novembre 1941, et nommé garde des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940, avec ancienneté du 28 mai 1939, (bonification pour services militaires : 29 mois, 4 jours).

Par arrêté directorial du 22 octobre 1941, M. Caquais Jean, garde stagiaire du 1<sup>er</sup> novembre 1940, est titularisé dans son emploi le 1<sup>er</sup> décembre 1941, et nommé garde des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940, avec ancienneté du 7 juillet 1939 (bonification pour services militaires : 28 mois, 24 jours).

Par arrêté directorial du 22 octobre 1941, M. Ginas Jean, garde stagiaire du 1<sup>er</sup> décembre 1940, est titularisé dans son emploi le 1<sup>er</sup> décembre 1941, et nommé garde des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940, avec ancienneté du 19 juillet 1939, (bonification pour services militaires : 28 mois, 12 jours).

Par arrêté directorial du 6 décembre 1941, M. Luccioni Jean, commis principal de 3<sup>e</sup> classe de conservation foncière, est reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941.

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> décembre 1941, M<sup>me</sup> Treilhou, née Martin Renée, institutrice auxiliaire, est nommée institutrice de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, avec 4 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> décembre 1941, M<sup>me</sup> Guinot, née Rigal Marcelle, institutrice auxiliaire, est nommée institutrice de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, avec 3 ans. 17 jours d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> décembre 1941, M<sup>me</sup> Le Bossier, née Moysan Berthe, institutrice auxiliaire, est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, avec 3 ans 4 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 26 décembre 1941, M. Puravel Eugène-Léon, instituteur adjoint délégué de 4<sup>e</sup> classe, est rayé des cadres à compter du 22 mars 1941.

## Révision de la situation administrative de commissaires de police.

Par arrêtés directoriaux du 7 novembre 1941, pris en application de l'arrêté viziriel du 9 octobre 1941, sont révisées les situations des commissaires de police ci-après désignés :

NOM ET PRÉNOM	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE		
		GRADE ET CLASSE	DATE D'ANCIENNETÉ	DATE D'EFFET PÉCUNIAIRE
MM. Ninet Pierre .....	Commissaire de 2 <sup>e</sup> classe	Commissaire de 1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>er</sup> février 1941	9 octobre 1941
Godbarge Henri .....	Commissaire de police stagiaire	Commissaire de 3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> mars 1941	9 octobre 1941
Bourrel Maurice .....	Commissaire de 4 <sup>e</sup> classe	Commissaire de 1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>er</sup> juin 1941	9 octobre 1941
Bergerot Alexandre .....	Commissaire de police stagiaire	Commissaire de 1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>er</sup> septembre 1941	9 octobre 1941
Frances Robert .....	Commissaire de police stagiaire	Commissaire de 3 <sup>e</sup> classe	id.	9 octobre 1941
Cabail Laurent .....	Commissaire de classe exceptionnelle	Commissaire hors classe (2 <sup>e</sup> échelon)	id.	9 octobre 1941
Vergniolle Pierre .....	Commissaire de police stagiaire	Commissaire de 3 <sup>e</sup> classe	id.	9 octobre 1941
Violle Edouard .....	Commissaire de police stagiaire	Commissaire de 3 <sup>e</sup> classe	id.	9 octobre 1941
Coucurus Edmond .....	Commissaire de 2 <sup>e</sup> classe	Commissaire de 1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>er</sup> novembre 1941	1 <sup>er</sup> novembre 1941
Oustric André .....	Commissaire hors classe (3 <sup>e</sup> échelon)	Commissaire hors classe (1 <sup>er</sup> échelon)	1 <sup>er</sup> décembre 1941	9 octobre 1941
Giacometti Constantin .....	Commissaire de 2 <sup>e</sup> classe	Commissaire de classe exceptionnelle	1 <sup>er</sup> février 1940	9 octobre 1941
Dumont Jacques .....	Commissaire de 3 <sup>e</sup> classe	Commissaire de 2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> mars 1941	9 octobre 1941
Bony Marcel .....	Commissaire de 4 <sup>e</sup> classe	Commissaire de 3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> juin 1941	9 octobre 1941

## Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel du 21 décembre 1941, sont concédées les pensions civiles suivantes :

NOM, PRENOMS ET GRADE	MONTANT DE LA PENSION		Charges de famille	DATE D'EFFET
	Base	Complémentaire		
	FRANCS	FRANCS		
MM. Balaye Jean-Alexis, inspecteur-chef de police .....	10.506			1 <sup>er</sup> novembre 1941
Biau Jean, inspecteur-chef de police .....	20.540	7.805		1 <sup>er</sup> octobre 1941
Biglietti Fernand-Auguste, inspecteur de police .....	7.614	2.285		1 <sup>er</sup> juillet 1941
Hauben Otto, agent technique des travaux publics .....	5.866	1.880		1 <sup>er</sup> septembre 1941
Gautier Claudius, topographe principal .....	27.118	10.304	1 enfant	22 mars 1941
Jardot Henri-Charles, inspecteur de police .....	9.123	2.841	1 enfant	1 <sup>er</sup> octobre 1941
Nivaggioli Mathieu, gardien de la paix .....	12.242	3.852	5 enfants	1 <sup>er</sup> mars 1941
Majoration pour enfants .....	1.836	577		1 <sup>er</sup> mars 1941
Piétri Bonnefoy, infirmier .....	4.072	1.547	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> enfants	22 mars 1941
Péretti Pierre-François, gardien de la paix .....	13.600	4.142	2 <sup>e</sup> enfant	1 <sup>er</sup> juin 1941
Sahut Jean-Auguste-Alphonse, inspecteur de la sûreté .....	7.850	2.356		16 juin 1941
Ambroggiani Dominique, facteur .....	7.034	2.672	2 <sup>e</sup> enfant	1 <sup>er</sup> janvier 1941
M <sup>me</sup> Benard, née Coustalal, dame employée des P.T.T. ....	7.692	584		1 <sup>er</sup> mars 1941
Part du Maroc .....	1.538			
Part de la métropole .....	6.154			
MM. Bernardini Antoine, contrôleur en chef des douanes .....	32.401	12.312		1 <sup>er</sup> octobre 1941
Bouquet Henri-Pierre, sous-directeur .....	37.908	11.427		1 <sup>er</sup> avril 1941
Part du Maroc .....	29.203			
Part de la métropole .....	8.705			
Caiaayud Antoine, brigadier de police .....	11.070	3.458		1 <sup>er</sup> octobre 1941
Decamps François, secrétaire-greffier adjoint .....	9.953	3.782		1 <sup>er</sup> novembre 1941
M <sup>me</sup> Pautet Thérèse-Adèle, veuve Condomines Eugène .....	5.069	1.707		13 avril 1941
Orphelins Condomines Eugène .....	4.360	1.664		13 avril 1941
MM. Dupré Raoul-Antoine, professeur titulaire .....	23.530	8.941		1 <sup>er</sup> octobre 1940
Lecurist Maurice-Jean-Baptiste, commis principal .....	11.840	4.499		1 <sup>er</sup> octobre 1941
Maggiolo Antoine, receveur des P.T.T. ....	21.986	8.354		1 <sup>er</sup> novembre 1941
Mercier Louis-Georges, vérificateur des R.M. ....	16.687	6.341	3 <sup>e</sup> enfant	1 <sup>er</sup> juin 1941
Martin Pierre-Louis, commis principal .....	12.793	4.861		1 <sup>er</sup> juillet 1941
Si Mohamed ben Abdesselam, tquih principal des douanes .....	7.286			1 <sup>er</sup> juillet 1941
Natali Noël, topographe principal .....	30.140	11.453	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> enfants	1 <sup>er</sup> avril 1941
M <sup>me</sup> Natali, née Marcaggi Toussainte, institutrice .....	12.666	2.457		1 <sup>er</sup> juillet 1941
Part du Maroc .....	6.839			
Part de la métropole .....	5.827			
MM. Paccioni Ours, inspecteur de police .....	10.483	3.280	3 <sup>e</sup> enfant	1 <sup>er</sup> novembre 1941
Rame Emile-Jean, contrôleur principal des R.M. ....	21.517	8.176	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> enfants	1 <sup>er</sup> juin 1941
Saulais Georges-Jean-Baptiste, ingénieur des T.P. ....	20.613	7.832		1 <sup>er</sup> octobre 1941
Senaus Joseph-Marie, commis principal à la justice .....	7.835	2.569	1 <sup>er</sup> enfant	16 août 1940
Part du Maroc .....	3.918			
Part de la métropole .....	3.917			

## Caisse des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 21 décembre 1941 sont concédées les rentes viagères et les allocations d'Etat suivantes :

Bénéficiaire : M. Devente Hubert.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 9.322 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Bénéficiaire : M. Rault Paul.

Nature : Rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant 3.103 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Bénéficiaire : M. El Moznino Salomon.

Nature : Rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 9.250 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Bôle, née Gimenez Eléonore.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 1.277 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> février 1941.

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Sinibaldi, née Kobel Suzanne-Stéphanie-Andrée.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 3.396 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Consalvi, née Sultan Rachel.

Nature : Rente viagère et allocation d'Etat non réversibles

Montant : 1.117 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Korchia Charles.

Nature : Rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 975 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1941.

**Allocations exceptionnelles.**

Par arrêté viziriel du 21 décembre 1941 sont concédées les allocations exceptionnelles suivantes :

Nom du bénéficiaire : Si Aomar ben Ali.  
Grade : ex-mokhazeni de 1<sup>re</sup> classe, affaires politiques.  
Montant : 1.615 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Bénéficiaire : Si Azouz ben Bouchaïb ben Saïd.  
Grade : ex-gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe, sécurité publique.  
Montant : 544 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Bénéficiaire : Si Betail ben Lhassen.  
Grade : ex-mokhazeni monté de 2<sup>e</sup> classe, affaires politiques.  
Montant : 1.290 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Bénéficiaire : Si Bourahiaould Ahmed.  
Grade : ex-cavalier de 1<sup>re</sup> classe, douanes.  
Montant : 2.328 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Bénéficiaire : Si Djilali ben Mohammed ben Hadjadj.  
Grade : ex-gardien de 1<sup>re</sup> classe, service pénitentiaire.  
Montant : 1.800 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Bénéficiaire : Si Driss ben Abdesslem.  
Grade : ex-mokhazeni monté de 1<sup>re</sup> classe, affaires politiques.  
Montant : 1.887 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Bénéficiaire : Si el Haj ben Mohammed Lamrouni.  
Grade : ex-mokhazeni monté de 1<sup>re</sup> classe, services municipaux, Fès.  
Montant : 2.722 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Bénéficiaire : Si el Hahi ben el Madani.  
Grade : ex-mokhazeni de 2<sup>e</sup> classe, affaires politiques.  
Montant : 1.224 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> août 1941.

Bénéficiaire : Si Kebir ben Abderrahman.  
Grade : ex-cavalier de 2<sup>e</sup> classe, eaux et forêts.  
Montant : 1.845 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Bénéficiaire : Si Mohand ou Mouloud.  
Grade : ex-mokhazeni de 1<sup>re</sup> classe, affaires politiques.  
Montant : 1.460 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Bénéficiaire : Si Mouloud ben Mahjoub.  
Grade : ex-mokhazeni de 1<sup>re</sup> classe, affaires politiques.  
Montant : 1.496 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Bénéficiaire : Si Mustapha ben Hamadi.  
Grade : ex-chef de makhzen de classe personnelle, 3<sup>e</sup> catégorie, affaires politiques.  
Montant : 1.838 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> avril 1941.

Bénéficiaire : veuve Rebia Sid el Hadj Mohamed ben Abdallah.  
Grade : le mari, ex-pointeur de 3<sup>e</sup> classe, douanes.  
Montant : 1.227 francs.  
Effet : 29 juin 1941.

Bénéficiaire : veuve Zara bent Bouchaïb el Hachtouki.  
Grade : le mari, ex-chef de makhzen de 2<sup>e</sup> classe, affaires politiques.  
Montant : 511 francs.  
Effet : 20 avril 1941.

Bénéficiaire : Allal ben Mohamed Harbili.  
Grade : ex-mokhazeni de 1<sup>re</sup> classe, services municipaux, à Marrakech.  
Montant : 1.734 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Bénéficiaire : Amadouch ben Azziz.  
Grade : ex-chef de makhzen de 1<sup>re</sup> classe, affaires politiques.  
Montant : 2.220 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Bénéficiaire : Brick ben el Hosseïne.  
Grade : ex-sous-chef gardien de 4<sup>e</sup> classe, douanes.  
Montant : 2.761 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Bénéficiaire : Hamou ben Lahssen ben Jilali.  
Grade : ex-chef de makhzen de classe personnelle, 1<sup>re</sup> catégorie, services municipaux, Salé.  
Montant : 2.883 francs.  
Effet : 30 septembre 1941.

Bénéficiaire : Mohamed bel Maroufi.  
Grade : ex-chef de makhzen de classe exceptionnelle, 3<sup>e</sup> catégorie, affaires politiques.  
Montant : 2.346 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Bénéficiaire : Mohamed ben Belgout Mesfioui.  
Grade : ex-mokhazeni de 1<sup>re</sup> classe, services municipaux, à Marrakech.  
Montant : 1.734 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> septembre 1941.

**Concession d'allocations exceptionnelles de réversion**

Date de l'arrêté viziriel : 21 décembre 1941.

Bénéficiaires :

- 1<sup>re</sup> Veuve Khadidja bent Ahmed el Feraïhi ;
- 2<sup>e</sup> L'orpheline Rahma bent Hadj Ali Lahmarti, née présumée en 1927, représentée par son tuteur légal, Si Ahmed ben Hadj Ali Lahmarti,

ayants droit de Hadj Ali ben Mohamed Lahmarti, décédé le 5 janvier 1941.

Grade : ex-gardien de 1<sup>re</sup> classe du service des douanes.  
Montant de l'allocation : 1.345 francs.  
Effet : 6 janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 21 décembre 1941.

Bénéficiaires :

- Veuve Fatna bent M'Hammed el Qotbiya et ses deux enfants mineurs :

- Abdelqader ben Ali, né présumé en 1936 ;  
Amer ben Ali, né présumé en 1939,

ayants droit de Ali ben Aïssa, décédé le 2 septembre 1941.

Grade : ex-cavalier de 1<sup>re</sup> classe du service des forêts.  
Montant de l'allocation : 995 francs.  
Effet : 3 septembre 1941.

**Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne.**

Par arrêté viziriel du 22 décembre 1941, les pensions viagères annuelles suivantes, payées par la caisse marocaine des retraites, sont concédées aux militaires de la garde de S.M. le Sultan, désignés ci-après :

Bénéficiaire : Abdeslem ben Hadj.  
Grade : garde de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>le</sup> 1263.  
Montant de la pension annuelle : 1.125 francs.  
Effet : 6 octobre 1941.

Bénéficiaire : Bareck ben Ali.  
Grade : maoun, m<sup>le</sup> 1343.  
Montant de la pension annuelle : 2.048 francs.  
Effet : 19 novembre 1941.

Bénéficiaire : Kabbour ben Omar.  
Grade : mokadem, m<sup>le</sup> 1336.  
Montant de la pension annuelle : 2.509 francs.  
Effet : 23 novembre 1941.

Bénéficiaire : Messaoud ben Zekkour.  
Grade : garde de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>le</sup> 1112.  
Montant de la pension annuelle : 1.275 francs.  
Effet : 26 novembre 1941.

Bénéficiaire : Madani ben Ali.  
Grade : garde de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>le</sup> 1290.  
Montant de la pension annuelle : 1.125 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> décembre 1941.

Bénéficiaire : Abdeslem ben Bourahim.  
Grade : maoun, m<sup>le</sup> 1312.  
Montant de la pension annuelle : 1.973 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Boubeker ben Ali.  
Grade : garde de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>le</sup> 891.  
Montant de la pension annuelle : 1.243 francs.  
Effet : 4 janvier 1942.

Bénéficiaire : Abdeslem ben Abbès.  
Grade : garde de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>le</sup> 1207.  
Montant de la pension annuelle : 1.605 francs.  
Effet : 28 janvier 1942.

#### Honorariat

Par arrêté viziriel du 21 décembre 1941, M. Terrazoni Paulin, ex-inspecteur principal des douanes, est nommé inspecteur principal honoraire des douanes chérifiennes.

Par arrêté viziriel du 21 décembre 1941, M. Romanetti Antoine, ex-contrôleur principal des douanes, est nommé contrôleur principal honoraire des douanes chérifiennes.

#### Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Sont déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions à compter du 19 décembre 1941 et rayés des cadres à la même date, les fonctionnaires et agents ci-après désignés, dont le nom figure sur la liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes :

##### Direction des affaires politiques (arrêtés directoriaux du 23 décembre 1941)

MM. Bournet Gaston, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe des services extérieurs ;  
Destreez Pierre, commis principal hors classe ;  
Arnoud Louis, commis auxiliaire ;  
Bordet Emile, commis auxiliaire.

##### Direction des services de sécurité publique (arrêtés directoriaux du 22 décembre 1941)

MM. Columeau Emilien, commissaire de police hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ;  
Bourdier Joseph, inspecteur-chef de police de 5<sup>e</sup> classe ;  
Diennet Emile, secrétaire adjoint d'identification de 2<sup>e</sup> classe ;  
Ageneau Pierre, commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe.

Sont remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, à compter du 19 décembre 1941, les fonctionnaires ci-après désignés, dont le nom figure sur la liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes :

#### Direction de l'instruction publique (arrêté directorial du 26 décembre 1941)

MM. Camps Jules, instituteur de classe exceptionnelle ;  
Carrayrou René, instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### DIRECTION DES FINANCES

##### Service des perceptions

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 29 DÉCEMBRE 1941. — *Taxe urbaine 1941* : Casablanca-nord, 3<sup>e</sup> émission 1939 ; Fès-ville nouvelle, 3<sup>e</sup> émission 1937 et 2<sup>e</sup> émission 1938 ; Rabat-sud, 3<sup>e</sup> émission 1939 ; Sidi-Slimane, 3<sup>e</sup> émission 1938.

*Patentes 1941* : Fès-ville nouvelle, 9<sup>e</sup> émission 1940 et 4<sup>e</sup> émission 1941 ; Casablanca-centre, 9<sup>e</sup> émission 1939 ; Ain-Sebaa, 2<sup>e</sup> émission 1939 ; Casablanca-ouest, 8<sup>e</sup> émission 1939 ; Casablanca-sud, 6<sup>e</sup> émission 1939 ; El-Hajeb, 4<sup>e</sup> émission 1939 ; Marrakech-médina, 7<sup>e</sup> émission 1939 ; Meknès-médina, 10<sup>e</sup> émission 1939 ; Meknès-ville nouvelle, 11<sup>e</sup> émission 1939 et 5<sup>e</sup> émission 1941 ; Rabat-sud, 3<sup>e</sup> émission 1941.

*Patentes et taxe d'habitation 1941* : Casablanca-nord, 9<sup>e</sup> émission 1939.

*Taxe d'habitation 1941* : Casablanca-Oasis, 2<sup>e</sup> émission 1939 ; Fedala, 4<sup>e</sup> émission 1939.

LE 5 JANVIER 1942. — *Tertib et prestations des indigènes 1941* : circonscription de Boucheron, caïdat des Ahlaf Mellila (rôle supplémentaire).

*Tertib et prestations des Européens 1941* : région de Casablanca : circonscription de Beni-Mellal, circonscription d'Azemmour-banlieue, circonscription d'Oued-Zem ; région de Fès : circonscription de Tahala, circonscription de Tissa ; région de Marrakech : circonscription de Mogador-banlieue ; région de Rabat : circonscription de Petitjean.

LE 15 JANVIER 1942. — *Tertib et prestations des Européens 1941* : région de Casablanca : circonscription de Casablanca-banlieue.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

#### DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.